



République Française  
Département de HAUTE-SAVOIE  
Arrondissement de Bonneville  
.....  
Commune de VALLORCINE

## **ARRÊTE DU MAIRE**

**N°06 P- 2025 du 14.01.2025**

### **Arrêté municipal permanent du maire, portant réglementation d'interdiction de stationnement aux 2 et 4 roues hors marquage au sol autorisant le stationnement sur la commune de VALLORCINE**

**Maire de la ville de VALLORCINE,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par le texte subséquent

**Vu** le Code Pénal, article R.610-5

**Vu** la loi n°82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par le texte subséquent,

**Considérant** la gêne occasionnée aux piétons par le stationnement des deux et quatre roues motorisés ou non sur les trottoirs et les risques de dégradation des mobiliers urbains non dévolus,

## ARRÊTE

**Article 1/** Le stationnement est interdit aux 2 et 4 roues ou non hors hors marquage au sol sur toute la commune de VALLORCINE. Ces emplacements sont matérialisés soit par une signalisation verticale, une signalisation horizontale, un logo sur le mobilier, un marquage au sol.

**Article 2/** Le stationnement dangereux est défini dans l'article R.417-9 du code de la route qui stipule que : « Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à ne pas constituer un danger pour les usagers. Sont notamment considérés comme dangereux, lorsque la visibilité est insuffisante, l'arrêt et le stationnement à proximité des intersections de routes des virages, des sommets de côté et des passages à niveau. »

Les sanctions prévues pour un arrêt ou un stationnement dangereux sont une contravention de quatrième classe et le retrait de trois points du permis de conduire.

**Article 3/** Le stationnement des deux roues et quatre roues motorisés ou non hors des emplacements réservés prévu par l'article 1 du présent arrêté est interdit et considérait comme gênant (art.417-10 Du Code de la Route)

**Article 4/** Les contrevenants sont poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur et reste le cas échéant, responsable des accidents et dommages que leurs infractions au présent arrêtés ont occasionné.

Les deux roues et quatre roues motorisés ou non ne respectant pas l'interdiction de stationner sont immobilisés et ou placés en fourrière conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.

Les deux et quatre roues ne respectant pas le présent arrêté font l'objet d'un procès-verbal et d'une amende de 135 euros pour les stationnements gênants et d'une amende de 135 euros et de trois points en moins sur le permis de conduire pour les stationnements dangereux.

**Article 5/** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6/** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune et ampliation sera transmise à

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Chamonix Mont-Blanc ,
- Monsieur le Secrétaire Général de Mairie de la Commune de Vallorcine,
- Monsieur de la police Rurale

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.  
Pour extrait conforme au registre des arrêtés des Collectivités Territoriales.

Fait à Vallorcine le 14/01/2025

Certifié exécutoire le 14/01/2025

Publié en ligne ([www.vallorcine.fr](http://www.vallorcine.fr)) le 14/01/2024

Le Maire, Jérémy VALLAS

